

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **GENOXONE ZX E***

*de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL*

*enregistrée sous le n°2018-1549*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **DEFRICH EV**.

Pour déposer une demande d'ajout de nom commercial, il faut contacter le service dédié au nom commercial de l'ANSES : [www.anses.fr/produits/ajout-nom-commercial](http://www.anses.fr/produits/ajout-nom-commercial)

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	GENOXONE ZX E ACTOR AGI BROUSSES EV DEBROUXAL NET GENOXONE ZX F NORONCE DEFRICH EV
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 Ougrée Belgique
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	93 g/L - 2,4-D ester éthylique 103,6 g/L - triclopyr
<b>Numéro d'intrant</b>	2040021
<b>Numéro d'AMM</b>	2060131
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

04 JUIL. 2018

Pour le directeur général et par délégation  
*La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché*



Marie-Christine de GUENIN